



DICTIONNAIRE

UNIVERSEL RAISONNÉ

DE

JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

T O M E I I.

BAC --- CHAU

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE
NATURELLE ET CIVILE.

CONTENANT

LE DROIT NATUREL, LA MORALE UNIVERSELLE, LE DROIT DES GENS,
LE DROIT POLITIQUE, LE DROIT PUBLIC, LE DROIT ROMAIN,
LE DROIT CANONIQUE ET LE DROIT FÉODAL, AVEC L'HISTOIRE
LITTÉRAIRE RÉLATIVE À CES SCIENCES.

Ouvrage composé par une société de Moralistes, de Jurisconsultes & de Pu-
blicistes, indiqués à la page suivante.

Le tout revu & mis en ordre par M. DE FELICE.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

T O M E II.



Y V E R D O N,
DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVII.



DICTIONNAIRE UNIVERSEL RAISONNÉ

D E

JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.



B A C

BAC, *f. m. Droit féod.*, c'est un grand bateau qui sert à passer une rivière, à l'issue de quelques grands chemins, pour la commodité & l'utilité du public & du commerce, en payant de certains droits au seigneur qui a droit de *bac*.

Les droits qui se payent pour le passage au *bac* sont différents des péages. Ceux-ci se perçoivent sur les marchandises, & non sur les personnes; le droit de *bac* au contraire se perçoit seulement sur les personnes, chevaux, bœufs, charrettes, carrosses, & autres équipages qui passent le *bac*.

Il n'est pas permis à tout seigneur qui a une rivière dans sa seigneurie, d'y établir un *bac* de son autorité privée: il faut absolument qu'il en obtienne la permission du souverain, qui l'accorde ordinairement par un arrêt de son conseil, fondé sur les motifs de la commodité du public, & de l'utilité du commerce.

Tome II.

B A C

Les droits que le propriétaire du *bac* doit percevoir sur les personnes, les bestiaux, charrettes & autres équipages qui y passent, doivent être détaillés dans l'arrêt du conseil; & avant de les percevoir, le seigneur du *bac* doit en faire afficher le tarif à un poteau de hauteur convenable, & où tout le monde le puisse commodément lire.

La concession d'un *bac* ne se fait jamais sans imposer au seigneur des charges. Les plus usitées sont d'entretenir le bateau en état de faire le service, fournir de tous les agrès & outils qui y sont nécessaires; de faire au port les réparations convenables pour sa sûreté; de rendre les chemins qui abordent au port praticables, dans l'étendue de sa justice, & de mettre sur le bateau des mariniers expérimentés & en nombre suffisant, pour passer du matin jusqu'au soir les passagers, sans les faire attendre, & sans danger.

A